

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat (4)
1376

1 Si « nul n'est censé ignorer la loi », le droit privé français attache néanmoins des conséquences juridiques aux erreurs commises par les justiciables.

5 Dans son sens juridique, l'erreur désigne une représentation erronée de la réalité fondée sur une croyance inexacte. L'erreur a principalement pour conséquence de vicier le consentement des parties à un contrat, mais est également une cause d'irresponsabilité pénale dans certaines circonstances. L'erreur du justiciable

10 peut aussi rendre inefficace une action en justice. En effet, le demandeur à l'action en justice qui n'aurait pas saisi le tribunal compétent pourra se voir opposer une exception de procédure. De la même manière, si le demandeur à l'action commet une erreur

15 on ce qu'il n'avait pas intérêt ou qualité à agir, pourra être soulevée une fin de non-recevoir.

20 Le droit s'attache cependant à protéger les justiciables en cas d'erreur, notamment par l'admission résiduelle de l'erreur sur la valeur dans un souci de protection des parties les plus vulnérables. Encore, le droit prévoit des mécanismes de rectification de l'erreur notamment en matière d'actes d'état civil, mais aussi des mécanismes de prévention de l'erreur comme tel est le cas en droit de la consommation.

25 Comment l'erreur est-elle alors appréhendée par le droit privé ?

30 L'erreur est d'une part appréhendée par le droit comme vice du consentement ou cause d'irresponsabilité (I) et ce en droit commun des contrats (A), mais également dans d'autres domaines du droit privé comme dans le contrat de travail ou le contrat de mariage (B). D'autre part, le droit s'attache à protéger les

(1) Indiquer la nature du concours.
 (2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.
 (3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.
 (4) Ne rien inscrire dans cette case.
 (5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35 justiciables en cas d'erreur (II) par l'admission résiduelle de l'erreur sur la valeur (A) et par des mécanismes visant à éviter ou rectifier les erreurs commises (B).

I - L'erreur appréhendée comme vice du consentement et cause d'irresponsabilité

40 L'article 1127 du Code civil prévoit que le consentement libre et éclairé des parties est une des conditions de formation des contrats. Si ce consentement a été vicié, les parties peuvent agir en nullité relative du contrat, 45 dès lors qu'en l'absence de ce vice, le cocontractant n'aurait pas conclu, ou conclu à ^{des} conditions substantiellement différentes. L'erreur est ainsi appréhendée en droit commun des contrats (A) mais également dans d'autres domaines du droit privé (B).

A) L'encadrement de l'erreur comme vice du consentement en droit commun des contrats

55 En matière de droit des contrats, la loi et la jurisprudence n'admettent pas l'ensemble des erreurs des cocontractants. À ce titre, pour constituer un vice du consentement susceptible d'annuler un contrat, l'erreur doit être déterminante du consentement d'une part, mais doit également être excusable et légitime. 60 En effet, « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ce qui signifie qu'une erreur qui aurait pu facilement être évitée n'est pas excusable juridiquement.

D'autre part, le droit distingue selon la nature de l'erreur. Est ainsi constitutif d'un vice du consentement l'erreur de fait ainsi que l'erreur de droit. 65 Cette dernière implique que le cocontractant se soit fondé sur une information erronée transmise par une autorité publique compétente notamment, et pas

70 seulement sur un mauvais conseil de son entourage par exemple. L'erreur est également reconnue si elle porte sur les qualités essentielles et non simplement si elle repose sur un motif simple (non déterminant). Le droit exclut d'autre part l'erreur sur les aléas pris volontairement par le cocontractant, puisque ce 75 dernier ne pouvait ignorer les risques inhérents aux aléas. La jurisprudence admet enfin l'erreur-obstacle c'est-à-dire l'erreur qui porte sur la nature du contrat (contrat de vente alors qu'il s'agissait d'un contrat de location), sur le motif de libéralité (donation au lieu d'une vente) ou encore sur la monnaie.

80 Enfin, la Cour de cassation exclut l'erreur sur la valeur depuis l'arrêt « Baldus » rendu en 2000, ensuite repris par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Dans cette décision, des 85 photographies prises par un photographe célèbre avaient été vendues à un prix inférieur à leur valeur réelle, car le vendeur ignorait la renommée de l'artiste. La Cour de cassation a considéré que l'erreur sur la valeur du vendeur ne pouvait être admise et qu'il 90 lui appartenait de se renseigner sur la valeur de ses biens.

Si la loi distingue selon la nature en matière d'erreur, tel n'est pas le cas en matière de dol. En effet, le dol constitue une erreur provoquée : par 95 l'absence de délivrance d'information, ou par ruses dolosives c'est-à-dire par des manœuvres ou des mensonges. Que le dol soit principal (sans lequel on n'aurait pas contracté) ou incident (contracter à des conditions différentes), l'erreur provoquée par un dol 100 est toujours excusable.

L'erreur et le dol constituent également des vices du consentement dans d'autres domaines du droit, voir des causes d'irresponsabilité en ce qui concerne l'erreur.

B) L'erreur admise dans d'autres domaines du droit privé

L'erreur est également constitutive d'un vice du consentement dans le cadre d'un contrat de mariage ou encore lors de la conclusion d'un contrat de travail. En effet, les juges ont pu admettre la nullité relative du contrat de mariage fondée sur l'erreur sur la personne. En l'espèce, il s'agissait pour un époux de faire valoir qu'il n'avait pas eu connaissance de l'activité de prostitution qu'exerçait son épouse. De la même manière, est nul le contrat de mariage conclu par une épouse qui découvrait le vrai nom de son époux le jour du mariage.

Concernant enfin le droit du travail, si l'erreur est en principe admise, les juges sont réticents à l'admettre au profit de l'employeur. En effet, les juges du fond ont pu considérer sans cause réelle et sérieuse, le licenciement fondé sur l'erreur de l'employeur sur les qualifications et expériences du salarié. Cette décision se justifie dans la mesure où l'employeur aurait dû apprécier les qualités effectives du salarié au cours de la période d'essai qui peut librement être rompue.

Enfin, en matière pénale et de la même manière, l'erreur constitue une cause subjective d'irresponsabilité. Il peut s'agir d'une erreur de droit lorsque l'infraction est le résultat de la croyance en une information fournie par une autorité publique compétente. Peut également constituer une cause d'irresponsabilité pénale, l'erreur de fait. Ainsi n'est pas responsable l'agent qui vole un bien qu'il croyait être le sien. Toutefois, il est fait une appréciation objective de l'erreur, c'est-à-dire que toute personne placée dans la même situation aurait commis la même erreur. D'autre part, cette cause d'exonération

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat (4)
1376

1 étant subjective, elle ne bénéficie qu'à l'auteur de l'infraction, à l'exclusion des co-auteurs ou des complices, sauf à prouver qu'ils ont également commis une erreur.

5 Si le droit appréhende l'erreur pour faire annuler un contrat ou exonérer de responsabilité l'auteur d'une infraction, il prévoit également une protection renforcée pour les cocontractants les plus vulnérables.

10 II - La protection des justiciables les plus vulnérables en cas d'erreur

15 Dans un souci de protection des cocontractants, la loi admet par exception l'erreur sur la valeur (A) et met en place des mécanismes de rectification et d'évitement des erreurs (B).

A) L'admission résiduelle de l'erreur sur la valeur

20 Si depuis la jurisprudence Baldus de Loro, l'erreur sur la valeur est exclue en principe, ceci implique également le rejet de la « récision pour lésion ». Il s'agit, par principe, d'empêcher qu'un contrat ne soit résolu en raison d'un déséquilibre entre les obligations réciproques des parties. Néanmoins, sont admises

25 || certaines exceptions comme lorsque le prix de cession est dérisoire ou illusoire (par exemple un véhicule haut de gamme vendu 5 €, ce qui revient à l'absence de prix, élément constitutif du contrat de vente).

30 De la même manière, en matière d'immeuble, la loi admet la lésion si le vendeur est lésé de plus des $\frac{5}{12}$ de la valeur réelle. En d'autres termes, la

$\frac{7}{12}$ (prix $<$ $\frac{5}{12}$ de sa valeur).

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35 Lésion est admise lorsqu'un immeuble d'une valeur de 1 200 000 euros est cédé pour un prix inférieur à 500 000 euros.

De plus, dans un souci de protection des individus les plus vulnérables, la lésion est admise pour les actes conclus par un mineur non-émancipé, puisqu'il est autorisé à conclure des actes de la vie courante.

40 De la même manière, les majeurs protégés peuvent faire valoir une réclamation pour lésion pour les actes qu'ils sont autorisés à conclure (ce qui dépend si le majeur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde judiciaire, une mise sous curatelle ou sous tutelle).

45 À titre d'exemple, un majeur protégé sous curatelle peut conclure seul des actes conservatoires et des actes d'administration, actes pour lesquels la lésion est reconnue. Les actes les plus graves que sont les actes de disposition, qui engagent le patrimoine, 50 doivent être passés par le curateur.

Le droit prévoit ainsi une protection accrue des personnes vulnérables en admettant la réclamation pour lésion, mais il s'attèle aussi à prévenir et à rectifier les erreurs.

B) Les mécanismes visant à prévenir et rectifier les erreurs

60 Afin de prévenir la commission d'erreur, le droit prévoit des mécanismes de protection des consommateurs, apparaissant comme une partie vulnérable face aux professionnels. Ainsi, est en quelque sorte consacré un « droit à l'erreur » à travers d'admission de délais de rétractation au cours desquels le cocontractant peut revenir sur son consentement.

65 De tels délais sont prévus en cas de conclusion de contrats à distance par exemple, avec un délai de 14 jours. Sont également prévus des délais de

Mal dit

70 réflexion pendant lesquels le cocontractant ne peut contracter, ce qui contribue à la prévention des erreurs. Un tel délai est notamment prévu lors de la conclusion d'un prêt bancaire.

75 Enfin, de manière générale, les contribuables ont la possibilité d'intenter une action dite déclaratoire devant le juge, afin de faire reconnaître ou non l'existence d'un droit par le juge. Ce mécanisme permet aux justiciables de connaître leurs droits et éviter de commettre une erreur en engageant une action pour un droit dont ils ne sont pas titulaires.

80 Il se doit tente ainsi d'éviter la commission d'erreurs mais il se doit néanmoins d'offrir des procédures de rectification si une telle erreur a été commise.

85 Tel est le cas en matière d'état civil. Les actes d'état civil sont ceux qui retracent les principaux événements de la vie des personnes, et par lesquels la loi individualise les individus. Ces actes d'une particulière importance, peuvent en cas d'erreurs ou d'omissions de l'officier d'état civil, faire l'objet de rectifications (ceci concerne en général le nom ou le prénom des individus).

90 De plus, depuis le 4 août 2021, l'officier d'état civil est habilité à rectifier l'erreur de détermination du sexe de l'enfant né hermaphrodite, c'est-à-dire connaissant un développement génital anormal rendant impossible la détermination du sexe à la naissance.

95 Si l'enfant présente les caractéristiques du développement du sexe opposé, son acte de naissance pourra dès lors être rectifié. Cette procédure de rectification d'une erreur doit cependant être distinguée des procédures de modification du sexe, à la suite d'une décision de justice.

100

105 Pour conclure, le droit privé appréhende l'erreur
comme cause de nullité des contrats pour vice du
consentement, ou bien comme cause d'irresponsabilité
afin que l'erreur ne crée pas de préjudice au
justiciable qui l'a commise. Le droit s'attache par
110 ailleurs à prévenir la survenance d'erreurs en
protégeant les parties les plus vulnérables, mais
aussi à assurer la rectification des erreurs commises
par des agents.

Il reste néanmoins essentiel de s'assurer de l'existence
115 d'un équilibre entre la sécurité juridique des
transactions et la protection de cocontractants ayant
commis une erreur. Cet équilibre est d'ailleurs
recherché par la législation dans l'intégralité des
autres domaines du droit : le juste milieu entre
120 protection et sécurité contractuelle.

125

130

135

140